

ANNEXE

_

Politique Nº 33
POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS
DE DÉPLACEMENT, DE
REPRÉSENTATION ET DE
RÉCEPTION

Révisée le 28 mai 2024

Adopté au conseil d'administration : Le 11 juin 2019 (CA-19-06-11-14)

Modifiée : 31 mai 2022 (CA-2022-05-31-06) 6 septembre 2022 (CE-2022-09-06-06) 28 mai 2024 (CE-2024-05-28-06) © Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges Drummondville (Québec) J2C 6A2 www.cegepdrummond.ca

819.478.4671 info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

Annexe	1	4
1. Frais de	e déplacement	4
1.1	Frais de transport – usage de l'automobile personnelle	4
1.2	Frais de repas (taxes et pourboires compris)	4
1.3	Frais d'hébergement	5
2. Date d'	entrée en vigueur	5

Annexe 1

1. Frais de déplacement

1.1 Frais de transport – usage de l'automobile personnelle

(en lien avec l'article 6.1 de la Politique)

Le Cégep accorde les sommes suivantes :

Mode de déplacement	Tarification	
Véhicule personnel (autre qu'hybride ou électrique)	0.60 \$ / Km	
Véhicule personnel hybride	0.63 \$ / Km	
Véhicule personnel électrique (propulsion 100% électrique)	0.66 \$ / Km	
Véhicule personnel – covoiturage * (tout type de véhicule)	0.74 \$ / Km	

^{*} minimum de deux (2) personnes par voiture, incluant le conducteur

1.2 Frais de repas (taxes et pourboires compris)

(en lien avec l'article 6.2 de la Politique)

Le Cégep accorde les sommes suivantes sur présentation de pièces justificatives :

•	Déjeuner	20 \$
•	Dîner	26 \$
•	Souper	36 \$

• Journée complète 82 \$ (maximum par jour)

Si un déplacement occasionne moins de trois (3) repas consécutifs, l'employé a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles précisés ci-dessus, incluant les pourboires et les taxes. Par exemple, le requérant pourrait présenter une réclamation de 15 \$ pour un déjeuner et de 30 \$ pour un dîner, les frais ainsi engagés ne pouvant être plus élevés que 46 \$.

1.3 Frais d'hébergement

(en lien avec l'article 6.3 de la Politique)

1.3.1 Frais d'hébergement :

 Le Cégep rembourse les frais d'hébergement encourus dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sur présentation d'une pièce justificative de frais d'hébergement, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants maximaux incluent la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement (généralement 3,5 % du tarif de location pour les hébergements au Québec).

		Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
si	Pans les établissements hôteliers itués sur le territoire de la ville de Montréal :	201 \$	213 \$
si	Dans les établissements hôteliers itués sur le territoire de la ville de Québec :	185 \$	198 \$
c) D	Dans tout autre établissement :	168 \$	181 \$

1.3.2 Allocation forfaitaire de coucher :

 Allocation forfaitaire de coucher de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque coucher. Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.

2. Date d'entrée en vigueur

La tarification est effective pour les dépenses engagées à compter du 1er juillet 2024.